



HAUTE GARONNE HUOS

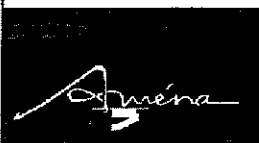
Conduite d'étude :

DDE/SAU
Haute-Garonne

Cité administrative
31074 Toulouse Cx

P L U PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre



AMENA-Etudes
ZA de Montredon
3, rue d'Apollo
31240 L'Union

ELABORATION

Arrêté le :

Approuvé le :

Exécutoire le :

VISA

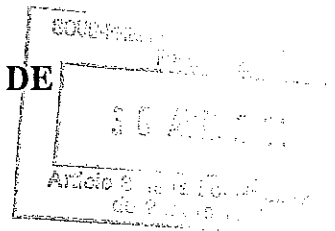
Date

Le Maire

**AVIS DES SERVICES
ENQUETE PUBLIQUE**

5.9

**PROJET ARRÊTÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA COMMUNE DE HUOS**



RAPPORT DU DIRECTEUR RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de HUOS, arrêté par délibération du conseil municipal le 26 janvier 2004, appelle les observations et remarques suivantes :

Le projet communal

Le parti d'aménagement retenu est globalement satisfaisant dans la mesure où le développement est organisé dans les espaces interstitiels et sur le pourtour immédiat des parties agglomérées existantes.

Toutefois, les zones d'urbanisation future paraissent démesurées par rapport aux objectifs de développement définis dans le rapport de présentation et les équipements publics nécessaires à la desserte et à la satisfaction des besoins des futurs habitants ne semblent pas avoir été envisagés.

En outre, le justificatif énoncé –le maintien en zone agricole risquerait de voir une implantation d'établissement classé compromettre durablement l'urbanisation- ne peut être retenu car il est possible, dans un secteur agricole à proximité de la zone agglomérée, d'interdire les établissements relevant du régime des installations classées.

Il est par ailleurs très regrettable qu'aucune réflexion ne figure dans le dossier sur l'éventualité de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif, compte tenu des extensions notables de l'urbanisation qui sont envisagées. Même si les terrains sont favorables aux infiltrations dans le sol, l'assainissement non collectif sur des surfaces importantes, outre qu'il est très consommateur d'espaces, peut engendrer des nuisances des milieux qui peuvent avoir des répercussions sur l'ensemble du bassin versant, impact qui n'est pas abordé dans le dossier.

En conséquence, il conviendrait de réduire les zones d'urbanisation future et notamment celles de l'ouest du village de part et d'autre de la voie ferrée.

Les équipements publics

Le chapitre du rapport de présentation relatif au diagnostic fait une totale abstraction des équipements existants sur le territoire qu'il s'agisse d'équipements publics (desserte en eau potable, équipements scolaires, sportifs, transports publics, etc...) ou de services et commerces par exemple. Il convient donc de répertorier ces équipements et de déterminer ensuite les besoins engendrés par le projet de développement urbain proposé.

Eau potable

Le plan du réseau donné en annexe n'est assorti d'aucune notice explicative et le rapport de présentation, dans son ensemble, n'aborde pas la desserte en eau potable indispensable à la vie quotidienne des habitants actuels et futurs. Or, au terme des dispositions du code de l'urbanisme, dans les zones classées U, les équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Il en est de même pour les zones AU ouvertes à la construction (cf. articles R 123-5 et 6). À la seule lecture du plan, il semblerait en particulier que la zone de Subervieille Sud ne dispose pas d'un réseau suffisant pour desservir l'ensemble des constructions susceptibles d'y être admises.

Les équipements scolaires

L'inspection académique signale qu'en prévision d'une augmentation de la population, il sera nécessaire d'envisager une possibilité d'extension de l'école dans l'éventualité d'une ouverture de classe supplémentaire. Il conviendra par conséquent de s'assurer que la structure actuelle permet d'accueillir un surplus d'enfants scolarisables.

Les déchets

Les dispositions de l'article R 123-14, stipule que le PLU doit contenir une annexe explicitant le système d'élimination des déchets.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales signale qu'au sud de la commune serait prévu, outre une déchetterie, un centre de transfert de déchets ménagers. Il conviendra donc de s'assurer que le périmètre délimité en secteur Ne pourra recevoir ces deux installations.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation devra présenter les projets en exposant toutes les dispositions nécessaires pour leur implantation à proximité de la forêt, leur intégration et leur impact dans l'environnement, les modalités d'accès ainsi que les mesures prises pour la préservation du site.

Aire d'accueil des gens du voyage

Un emplacement réservé est porté sur le document graphique pour une aire d'accueil des gens du voyage dont il n'est donné aucune explication dans le dossier de PLU.

De plus, au vu du document annexé, cet emplacement ne serait pas desservi par le réseau en eau potable. Il conviendrait donc de prévoir un emplacement plus judicieux pour cette installation et de le justifier dans le rapport de présentation.

Les bois et forêt

L'office national des forêts rappelle que les terrains relevant du régime forestier ne constituent plus des servitudes d'utilité publique en application de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001. Ils demeurent toutefois strictement protégés et la forêt de HUOS a bénéficié d'un aménagement forestier (2001-2015) qui a été validé par arrêté préfectoral du 4 mars 2002. Ces terrains devraient être portés en espaces boisés classés au plan local d'urbanisme et les bois relevant du régime forestier doivent être annexés au dossier conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Il conviendra également de supprimer dans tous les documents du PLU (rapport de présentation, PADD ...) toutes références à ces servitudes.

Dispositions réglementaires

Habitat collectif et habitat individuel

Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme, le PLU ne peut pas faire de distinction à l'intérieur des catégories de nature des constructions (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt). **Il ne peut donc pas y avoir de distinction entre habitat individuel et habitat collectif.**

En conséquence, les articles 10 et 14 des zones UB et AU devront être rectifiés.

Clôtures

Le règlement du PLU peut prescrire des règles concernant l'aspect extérieur, les dimensions des clôtures mais non leur implantation. Les articles A 7 et N 7 devront donc être réadaptés par la suppression des alinéas relatifs à l'implantation des clôtures.

Bâtiments agricoles

Le changement de destination de bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial peut être autorisé conformément à l'article L 123-3-1. Toutefois, ces bâtiments doivent **obligatoirement** être identifiés sur le document graphique ou sur un document spécifique inclus dans le règlement, et toute justification devra être apportée dans le rapport de présentation pour s'assurer de l'intérêt architectural des bâtiments qui ont été identifiés en relation avec la chambre d'agriculture. À défaut cette disposition ne pourra pas s'appliquer.

Il conviendra en outre d'indiquer les changements de destination qui pourraient être envisagés pour ces bâtiments de façon à ce qu'ils ne soient pas de nature à compromettre l'activité agricole.

Le rapport de présentation indique qu'un bâtiment d'élevage se situe dans la partie agglomérée d'HUOS. Il apparaîtrait nécessaire qu'un périmètre de protection soit déterminé de façon à limiter les conflits de voisinage.

Raccordement au réseau d'eau potable

Toute construction nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Il ne peut donc pas être autorisé une autre desserte en eau potable. La rédaction du deuxième alinéa de l'article A 4 devra par conséquent être supprimée.

Assainissement

Les articles 5 des zones constructibles devront être complétés par la fixation de la taille de l'unité foncière nécessaire pour la préservation des milieux (1 500 m² pour les infiltrations dans le sol). La taille des terrains peut ne pas être réglementée pour les extensions et changement de destination des constructions existantes à condition qu'il **n'y ait pas création de logements** compte tenu que ces superficies sont liées à l'assainissement non collectif.

Lotissement

Un règlement de PLU ne peut interdire une procédure d'urbanisme. La rédaction de l'article 1 des zones AU et UB qui interdit les lotissements à usage d'activités devra être rectifiée.

Par contre, pour la zone AU, le règlement peut indiquer dans l'article 2 que les opérations d'ensemble devront être à usage principal d'habitat.

Zones ferroviaire et autoroutière

La direction régionale de la SNCF demande à ce que les emprises ferroviaires ne fassent plus l'objet d'un zonage spécifique et soient intégrées dans les zones limitrophes.

En ce qui concerne la bretelle du Val d'Aran, dont la mise en service est prévue prochainement, il paraît inutile de faire un zonage UR assorti d'un règlement qui mêle autoroute et voie ferrée le rendant incompréhensible. L'autoroute se développant intégralement en zone A, un tracé indicatif en pointillé avec un règlement qui autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif paraît suffisant.

Zone AU

Le règlement autorise les constructions au coup par coup sans véritable organisation et la zone AU située au nord de la voie ferrée ne dispose pas de schéma d'aménagement quant à la desserte interne de la zone.

Zone N

Conformément aux dispositions de l'article R 123-11-b du code de l'urbanisme, il convient d'identifier sur le plan de zonage le champ d'inondation de la Garonne tel que défini par la cartographie informative des zones inondables définie par la direction régionale de l'environnement, qui a bien été jointe au dossier. Dans ce secteur inondable, toute construction nouvelle devra être interdite.

La zone N constitue une zone de protection. Les constructions nouvelles ne peuvent y être admises sauf dans les secteurs Ne spécifiquement délimités pour l'accueil d'activités sportives et d'une déchetterie à laquelle pourrait être adjoint un centre de transfert des ordures ménagères. Ce dernier secteur situé au sud de la commune devrait être identifié distinctement de celui réservé aux activités sportives et comporter des dispositions réglementaires pour l'intégration dans le site des équipements envisagés.

Dans le reste de la zone N, toute construction nouvelle doit être **interdite** à l'exception des réseaux d'intérêt collectif et des ouvrages techniques liés à l'installation de ces réseaux. D'autre part, la référence dans l'article 10 aux constructions d'habitation devra être supprimée.

Rapport de présentation

Le rapport de présentation devra être réadapté en fonction des observations précédemment formulées. Il devra d'autre part être complété par la justification des règles.

L'étude du CAUE mentionnée page 25 n'est pas jointe.

La carte d'aptitude au sol préconisant un assainissement non collectif avec une filière par infiltration au sol, il ne devrait pas être fait référence au réseau de fossés.

Annexes (cf également paragraphes précédents)

Ci-joint un plan rectifié des servitudes d'utilité publique où apparaissent pour information les bois relevant du régime forestier.

Les annexes devront être complétées par une notice sur les déchets (cf. articles R 123-14 du code de l'urbanisme).

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 classant l'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne comme zone à risque d'exposition au plomb devra également être annexé conformément à l'article 10 de cet arrêté.

L'arrêté du 30 mai 1996 (dont ci-joint une copie) relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, devra être annexé au document 5.4 « classement sonore des infrastructures ».

le directeur régional et départemental

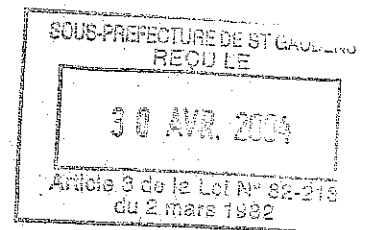
Pour le directeur départemental de l'équipement
et par délégation,
le chef du service de la réglementation et de l'urbanisme.



LUC VALETTE
Ingénieur divisionnaire des TPE

MAIRIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service de la Réglementation et de l'Urbanisme



COMMUNE de HUOS
PROJET DU PLAN LOCAL
D'URBANISME ARRETE

Avis des services et gestionnaires de servitudes d'utilité publique

- *Direction départementale de l'équipement*

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Office National des Forêts
- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
- Inspection Académique
- R.T.E./ T.E.S.O.

COPIE DES AVIS

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{mT}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ; La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ;	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière ;	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs.*

G. DEFANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

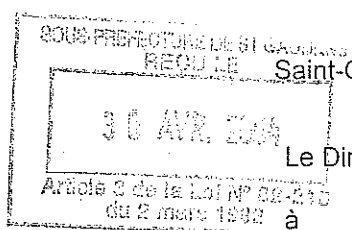
(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE



CTE	DD	ADD	SE2
LO	CS	CAB	SGT
CTE	SGN	08 MARS 2004	
SGT	STAE	INFORMATION	SLN
SUB	SUB	ATTIBUTION	SRU
		PROJET DE REPONSE	SUA
			DRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Antenne de St-Gaudens

Service : Santé environnement

Courriel : ddass.stgaudens@free.fr

Réf : JSI/CT / 04-080

Dossier suivi par : M. Jean Silvère ISNARD
Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Téléphone : 05.61.89.77.00

Fax : 05.61.89.11.92

Objet : Commune de HUOS
Plan Local d'Urbanisme (PLU) – arrêté.

Réf : Votre transmission MF. CASTILLA du 11 février 2004.

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipeement de la Haute-Garonne,
Service de la Réglementation et de l'Urbanisme
Cité Administrative – Bâtiment A
31074 TOULOUSE Cedex

CS	information	S.F.
SEC	☐ suite à donner	C.L.
DOC	☒ élément de réponse	R.P.
PAAS	☒ projet de réponse	P.C.E.
CxU	8 - MARS 2004	CxT
CxI	S.R.U.	CxD
	BUREAU JURIDIQUE	
	et CONTENTIEUX	

Par courrier visé en objet et référence, vous m'avez communiqué le projet de PLU arrêté de la commune de HUOS qui appelle de ma part les observations suivantes.

1) Assainissement

L'article UB₅ et AU₅, relatifs à la superficie minimale des terrains indiquent : « la taille des terrains devra être suffisante pour permettre la réalisation du système d'assainissement dans les meilleures conditions possibles. Elle devra être compatible avec les préconisations du Schéma Communal d'Assainissement »

Sur la forme, il aurait été rationnel de préciser la surface préconisée dans le Schéma Communal d'Assainissement, soit 1500 m².

2) Déchets

Une déchetterie et un centre de transfert de déchets ménagers sont prévus en zone NC. L'article N2 ne mentionne que le projet de déchetterie et des activités sportives. Il m'apparaît utile de tenir compte du projet de centre de transfert de déchets et d'éviter la présence à proximité immédiate d'installations sportives.

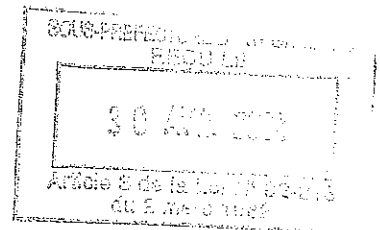
Je donne en ce qui me concerne un avis favorable à ce projet de PLU.

P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,

Jean Silvère ISNARD



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de la
Haute-Garonne

Le chef du service
développement et
équipement rural

Cité Administrative – Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074-TOULOUSE CEDEX

Dossier suivi par :
Anne VUILLET
Tél. : 05.61.10.60.65
Fax : 05.61.22.51.84

Mél : anne.vuillet@agriculture.gouv.fr

Objet : Plan local d'urbanisme de Huos
Projet de révision

Toulouse, le 22 mars 2004

Direction départementale de l'équipement
Service de la réglementation et de l'urbanisme
Cité Administrative – Bâtiment G
Boulevard Armand Duportal
31074 Toulouse cédex

A l'attention de Mlle Castilla

DAAT	DDE 31			CAUES
CYN	DRDE	DDO	SEE	
CTU	SE	CAR	SET	
CTS	24 MARS 2004			SLH
SGR				SRU
SCP	/ INFORMATION O suite à donner X élément de réponse E projet de réponse			SUA
STAE				
SUB				DRE

En réponse à votre demande du 11 février 2004 concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Huos, j'ai l'honneur de vous communiquer mes observations. La commune de 410 ha, qui comptait 428 habitants en 1990 et 452 en 1999, prévoit une croissance de son urbanisation d'environ 15% à l'horizon 2012, elle compterait alors entre 500 et 520 habitants.

La commune est concernée par le tracé de l'autoroute A645, bretelle du Val d'Aran. Un remembrement est à ce propos en cours sur le secteur agricole.

Assainissement

La police de l'eau sur la Garonne est assurée par la DDE.

Espace agricole

L'élevage bovin est l'activité dominante sur la commune. Il est indiqué page 25 que les sièges d'exploitation agricoles encerclent le village et limitent à terme son expansion. L'extension des zones U et les futures zones à urbaniser AU, se situent logiquement en continuité avec l'urbanisation actuelle. Il me semble nécessaire que le règlement des zones concernées prévoit des périmètres de protections concernant les bâtiments existants (réglementaires et de précaution) le cas échéant, pour limiter au maximum les conflits de voisinage.

Boisement

Les bois communaux au sud de la commune sont classés en EBC.

En conclusion, cette commune connaît un certain dynamisme lié à la proximité de Montréjeau et de Gourdan Polignan et au développement de sa vocation résidentielle qui est reflété dans le PLU.

Maurice Levesque

CS	/ information O suite à donner X élément de réponse E projet de réponse	S.F.
SEC		C.L.
DOC	24 MARS 2004	R.P.
PAAS	S.R.U.	P.C.E.
CxU	BUREAU JURIDIQUE	CxT
CxI	et CONTENTIEUX	CxD

ONF	CS	☒ information ☐ suite à donner ☒ élément de réponse ☒ projet de réponse	S.F.
Sud-Ouest	SEC		C.L.
	DOC		R.P.
	PAAS		P.C.E.
	Cx U		Cx T
	Cx I		Cx D
		8 - MARS 2004 S.R.U. BUREAU JURIDIQUE et CONTENTIEUX	

Monsieur le Directeur Départemental de
l'Équipement de Haute-Garonne
Service de la Réglementation et de
l'Urbanisme
Cité administrative - Bâtiment A
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex

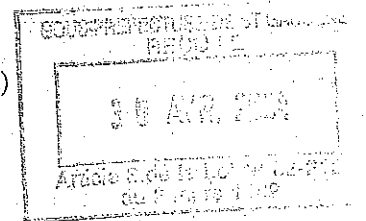
Saint-Gaudens, le 4 mars 2004

262 route de Landorthe
31800 Saint-Gaudens
Tél : 05 62 00 80 20
Fax : 05 62 00 80 40
Mél : ag.st-gaudens@onf.fr

Objet : (2.02.5) Elaboration de Plan Local d'Urbanisme - Commune de HUOS
Avis sur le Projet de plan local d'urbanisme arrêté

V/Réf. : votre courrier du 11/02/2004 (affaire suivie par M.F Castilla)

N/Réf. : PR n° 361
Dossier suivi par P. Roustide
Mél : patrice.roustide@onf.fr



Le projet de P.L.U. arrêté par la commune d'Huos répond aux attentes de l'Office National des Forêts, les terrains relevant du régime forestier ayant tous été classés en zone N (parcelle cadastrée, section B, n°610, lieu-dit « La Forêt »).

Toutefois, le document indique que ces terrains font l'objet d'une servitude d'utilité publique (page 47 du rapport de présentation, 5.1.1, 5.1.2). Or, ces servitudes instituées par les articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier ont été abrogées par l'article 72 de la loi d'orientation sur la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001. Par conséquent, les terrains relevant du régime forestier n'ont plus à figurer sur ces documents.

Cependant, il est nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains. En effet, toute construction ou installation sur des terrains relevant du régime forestier est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier.

Or, cette forêt bénéficie d'un aménagement forestier (2001-2015) qui a été validé par arrêté préfectoral du 4 mars 2002.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

DAAT	DDE 31			DAVES
CTN	DRDE		DDD	SEE
CTU	SG		CAB	SGT
CTS	08 MARS 2004			PH
SGR				SUA
SCP	☒ INFORMATION ☐ ATTRIBUTION ☒ ELEMENT DE REPONSE ☒ PROJET DE REPONSE			DRE
STAE				
SUB				

Le Directeur /p

Eric CONSTANTIN



inspection académique
Haute-Garonne

académie
Toulouse
Jeunesse
Education
recherche

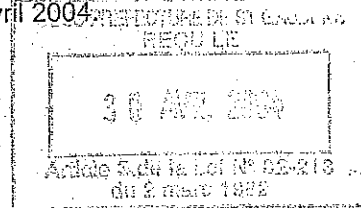
PAUT	D D E S I			COPIES
CYN	ORDE	DDO	SGE	
CTU	SG	CAB	SGT	
CTS	09 AVR. 2004			
SGR				
SCP				
STAE				
SUB	☒ INFORMATION ☐ ATTRIBUTION ☒ ELEMENT DE REPONSE ☒ PROJET DE REPONSE			PRE

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de
l'Éducation Nationale de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Directeur Départemental de
l'Équipement
Service de la Réglementation et de
l'Urbanisme
Cité Administrative
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE CEDEX

Toulouse, le 7 avril 2004



Objet : Plan Local d'Urbanisme.
Commune de HUOS.

Référence : Votre envoi SRU/RP du 11 Février 2004.

Division des Elèves et
Vie des
Établissements
Bureau DEVE 1

Réf. : 03/04 n°0673

Dossier suivi par
Virginie Besnier
Téléphone
05 34 44 87 61
Télécopie
05 34 44 88 06
Mél.
la31-deve@ac-toulouse.fr

Inspection académique
Cité administrative Bât F
Bld Armand Duportal
BP 636
31003 Toulouse cedex
Téléphone
05 34 44 87 00
Télécopie
05 34 44 88 00
Mél.
la31@ac-toulouse.fr

J'ai l'honneur de vous faire connaître mes observations sur ce dossier :

- il semble prévu une augmentation de la population d'environ 50 habitants ; dans ce cadre il sera nécessaire d'envisager une possibilité d'extension de l'école dans l'éventualité d'une ouverture de classe supplémentaire.

CS		☒ information ☐ suite à donner ☒ élément de réponse ☒ projet de réponse	S.F.	
SEC			C.L.	
DOC		09 AVR. 2004	R.P.	0
PAAS		S.R.U.	P.C.E.	
C.A.		BUREAU JURIDIQUE	CxT	
CxI		et CONTENTIEUX	CxD	

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation Nationale, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
Le chef de division de la Division des élèves et de la vie des établissements

C. Robert

Claire ROBERT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère

jeunesse
éducation
recherche

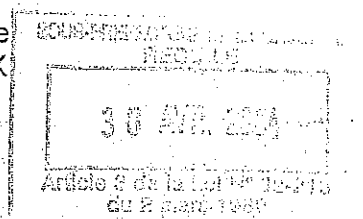


TOULOUSE, le 1er mars 2004

Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse et des Sports

à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement
S.R.U. – Cité Administrative
31074 TOULOUSE CEDEX



N/REF : 2004/EQUIP/JD

V/REF : Votre envoi du 16 février 2004

OBJET : Projet de révision arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de HUOS

Suite à l'étude du dossier susvisé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que celui-ci n'appelle aucune observation particulière.

La commune prévoit la création d'une zone de 5,9 hectares dédiée aux équipements d'intérêt collectif et a réservé l'emplacement N° 12 pour créer une desserte des terrains de sport.

En conséquence, le projet de révision arrêté du P.L.U. présenté par la commune de HUOS reçoit un **avis favorable** de ma part.

Le Directeur Régional Adjoint chargé de la
Haute Garonne

J.F. SUBERCAZE

BAAT	DDE 31			DAUES
CTN	DRDE	DDD	SEE	
CTU	SG	CAB	SGT	
CTS	05 MARS 2004			SH
SGR				IND
SCP	/ INFORMATION O ATTRIBUTION X ELEMENT DE REPONSE @ PROJET DE REPONSE			SUA
STAE				
SUB				DRE

CS	/ Information	S.F.
SEC	O suite à donner	C.L.
	X élément de réponse	
	@ projet de réponse	
DOC	5 - MARS 2004	R.F. 0
PAAS	S.R.U.	P.C.E.
CxU	BUREAU JURIDIQUE	CxT
CxI	et CONTENTIEUX	CxD



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

DAAT	DDE 31		DAUES
CTN	DRDE	ODD	SEE
CTU	SG	CAB	SGT
CTS	02 MARS 2004		SLH
SGR			SRU
SCP			SUA
STAE	☒ INFORMATION ☒ ATTRIBUTION ☒ ELEMENT DE REPONSE ☒ PROJET DE REPONSE		DRE
SUB			

VOS RÉF. :

NOS RÉF. : 5906 - J.F.A/BM
CLT : 31238

INTERLOCUTEUR : Jean - François ANTOINE
05.61.61.97.28

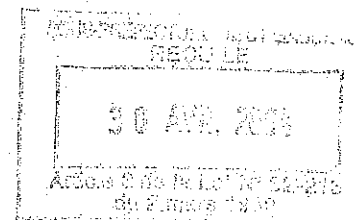
OBJET : Plan Local d'Urbanisme
Projet Arrêté
Commune de HUOS

M. Le Directeur de l'Equipement
Direction Départementale de
l'Equipement de la Haute
Garonne
Cité Administrative Bât A
Bld Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex

Toulouse, le 27 Février 2004

Monsieur,

CS	☒ information ☐ suite à donner ☒ élément de réponse ☒ projet de réponse	S.E.
SEC		C.L.
DOC	2 - MARS 2004	R.P. ☒
PAAS	S.R.U.	P.C.E.
CxU	BUREAU JURIDIQUE	C&T
CxI	et CONTENTIEUX	C&D



En réponse à votre courrier du 11/02/2004, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, l'annexe 14 traitant des servitudes relatives aux ouvrages électriques, ainsi que la liste des ouvrages du réseau de transport existants ou projetés à court terme intéressant la commune de

☞ HUOS

Observations :

Nous vous demandons de bien vouloir inscrire dans chaque corps de règle des zones du règlement, la phrase suivante :

"Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée".

Dans le cas où nos ouvrages traverseraient des espaces boisés classés, nous vous demandons de bien vouloir ajouter dans le règlement d'urbanisme, le paragraphe suivant :

"Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 40 m au droit des lignes à 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (Décret du 12 novembre 1938 modifiant l'alinéa 4 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906)".





Nous vous confirmons le tracé de nos ouvrages sur le plan des servitudes à l'échelle 1/5000^{ème}.

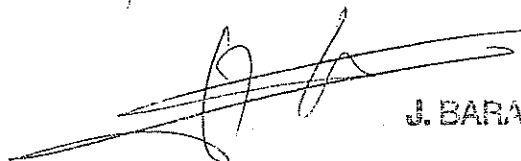
Nous vous remercions de bien vouloir continuer à nous consulter pour chacune des différentes phases de réalisation ou d'évolution du plan local d'urbanisme de la commune citée en objet.

Nous souhaitons également être consultés sur toute demande de Certificat d'Urbanisme, Permis de Construire, Permis de lotir, ... situés à moins de 100 mètres de nos réseaux HTB, ceci afin de nous assurer du respect des dispositions de l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001.

Enfin, nous vous signalons que pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Région Midi Pyrénées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

R / Le Directeur du GET Pyrénées



J. BARATTE

P.J. : Annexe I4
Liste des ouvrages
1 Dossier en retour



LISTE DES OUVRAGES

COMMUNE DE HUOS..

(31238)

OUVRAGES EXISTANTS	OUVRAGES PROJETES
<u>POSTE (S)</u> NEANT <u>LIGNE (S)</u> 63 kV GOURDAN – MONTREJEAU – POINTIS 63 kV LANNEMEZAN - VALENTINE	NEANT A COURT TERME

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HUOS
30 AVR. 2013
Article 3 de la Loi n° 62-560
du 2 Mars 1962

Elie Lubiatto

La Salvetat le 18 octobre 2004

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de HUOS

Par arrêté municipal du 01 juillet 2004, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une Enquête Publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de HUOS.

Le Tribunal Administratif en date du 27 mai 2004 nous a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire cette Enquête.

Le présent rapport a pour objet :

- ♦ I°) De rendre compte de l'accomplissement des formalités réglementaires.
- ♦ II°) D'analyser le projet; de donner une appréciation sur le dossier.
- ♦ III°) D'y inclure les observations du public durant l'enquête.
- ♦ IV°) De formuler la conclusion générale.

Elie Lubiatto Le Genièvre 31460 La Salvetat Lauragais. Tél-Fax 05 61 83 16 37

E-mail : elie.lubiatto@wanadoo.fr

♦ I°) : ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES REGLEMENTAIRES

1°) Conformément à l'article 1 de l'arrêté de Monsieur le Maire de HUOS, l'Enquête a été ouverte durant 30 jours consécutifs du lundi 30 Août 2004 au mardi 28 septembre 2004 inclus. Pendant cette durée, le public a pu prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Cette enquête a été précédée :

- d'un affichage sur les panneaux de la Mairie et sur les divers points concernés par le projet 15 jours avant le début de l'enquête.

- selon les dispositions de l'article 7, d'annonces légales dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Ces annonces ont paru au moins 15 jours avant le début de l'Enquête et ont été rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci :

- Dépêche du Midi : les 14 Août et 03 septembre 2004

- La Voix du Midi : les 12 Août et 02 septembre 2004

Insertions correctes.

2°) Selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté, le Commissaire Enquêteur a assuré les permanences dans les locaux de la mairie aux dates suivantes :

- lundi 30 Août 2004 de 14h30 à 17h30

- samedi 18 septembre 2004 de 9h00 à 12h00

- mardi 28 septembre 2004 de 13h30 à 16h30

Pendant ces permanences, nous avons reçu le public et pris en compte les observations.

3°) Selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté, le registre d'Enquête, préalablement côté et paraphé par nos soins a été déposé dans les locaux de la Mairie afin que le public puisse le consulter et y noter ses observations.

4°) Selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté, nous avons signé et clos le registre le mardi 28 septembre 2004 à 16h30 date de fin de l'Enquête.

Nous considérons que toutes les formalités ont été correctement exécutées permettant le bon déroulement de l'Enquête.

♦II°) ANALYSE, PRESENTATION DU PROJET ET APPRECIATION SUR LE DOSSIER

Analyse du projet

La commune d'HUOS est mitoyenne avec Gourdan Polignan, tout près de Montréjeau et peu éloignée de Saint Gaudens.

La plus grande partie du relief est plat. Seule la forêt est sur un secteur en forte pente éloigné en limite de commune.

Le village ancien se situe près de la Garonne. C'est un village "rue" avec des murs de clôture hauts, des dépendances, des jardins clos. Cette disposition montre que ces bâtiments servaient à l'activité agricole. Celle-ci est toujours importante en surface exploitée, mais le nombre d'exploitants a nettement diminué.

La nouvelle urbanisation se prolonge en sortant du village ancien sur les rues principales.

Une des principales caractéristiques est la croissance démographique enregistrée depuis quelques années liée à la position de la commune par rapport aux trois agglomérations citées plus haut.

HUOS devient petit à petit résidentiel, les habitants travaillant principalement hors les murs.

A noter que la Municipalité a fait le choix après Enquête Publique du tout autonome en matière d'assainissement. Cette vocation résidentielle se trouve renforcée, la taille des parcelles constructibles étant de 1500m² minimum.

Le commerce est pratiquement inexistant, mais Gourdan Polignan est très près, ainsi que Montréjeau, voire Saint Gaudens.

Le projet vise des objectifs que nous avons résumé ci-dessous:

- densifier les constructions dans la partie urbanisable autour du village.
- préserver la vocation agricole de la commune
- prévoir une urbanisation à long terme maîtrisée dans les limites géographiques autour du village fixées par le projet.
- prévoir un développement à plus ou moins long terme des équipements, infrastructures routières etc...

En résumé, ce futur Plan Local d'Urbanisme vise à faire de HUOS une commune avec une urbanisation bien délimitée autour du centre historique. La vocation agricole sera préservée, ainsi que le secteur bocager et la forêt en bout de village.

Présentation du dossier

Il comprend:

- un rapport de présentation avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- un PADD sous forme de carte résumant les principaux objectifs
- les orientations sous forme de plan d'aménagement au 1/2500
- un règlement:
 - règlement
 - pièce graphique au 1/5000
 - pièce graphique au 1/2500
- les Servitudes d'Utilité Publique
 - liste
 - plan
- un dossier zones inondables
- un PPI barrages
- le classement sonore des infrastructures terrestres
- le plan du réseau d'adduction d'eau potable
- la carte d'aptitude des sols à l'assainissement
- les lotissements ayant maintenu leur règlement (néant)

Avis du Commissaire Enquêteur sur le dossier

Ce dossier est dans sa forme assez complet et répond bien à une lecture par un public non initié mais nous considérons que le Bureau d'Etudes a manqué de rigueur dans l'établissement du projet.

Remarque importante: il n'y a pas de concordance entre le projet de remembrement et le projet de P.L.U. Nous avons constaté que les plans soumis à l'Enquête n'ont pas été mis à jour après la confirmation de la délimitation des zones intervenue avant Enquête. Il y a là une négligence du Bureau d'Etudes.

Rapport de présentation:

Il est à regretter que certains points n'aient pas été davantage approfondis ou abordés avec parfois une certaine négligence mais qui ne remettent pas en cause la qualité convenable du dossier:

- pas de réflexion sur les nuisances possibles engendrées par l'assainissement autonome.*
- répertoire des équipements publics inexistant.*

D'autres anomalies relevées lors de la lecture ont été levées après consultation sur place.

PADD sous forme de carte:

Document assez succinct mais reflétant bien globalement les orientations futures du P.L.U. Une approche plus détaillée est visible sur le rapport de présentation. Erreur sur la délimitation des zones mentionnée au-dessus.

Orientation sous forme de plan d'aménagement:

Erreur sur la délimitation des zones mentionnée au-dessus et sur les emplacements réservés.

Règlement:

Correct dans son ensemble mais avec parfois un certain manque de rigueur. Erreur sur la délimitation des zones mentionnée au-dessus sur la partie plans.

Les servitudes d'Utilité Publique

Pas de remarque particulière

Un dossier zone inondable

Ce document DJREN montre clairement les différents types de crues. Pas de remarque particulière.

Un PPI barrages

Document complet détaillant bien le plan ORSEC

Un Classement sonore des infrastructures terrestres

Pas de remarque particulière

Plan du réseau d'adduction d'eau potable

Pas de remarque particulière

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Document assez succinct. Aurait mérité d'être un peu plus élaboré.

♦ III°) OBSERVATIONS DU PUBLIC

Cette élaboration du P.L.U. a fait l'objet d'une concertation préalable. Le registre disposé à cet effet à la mairie est resté vierge. Il va de soi que durant l'Enquête, le public a été peu nombreux à se présenter aux permanences. Quelques personnes sont venues aux permanences pour "voir". Il est regrettable que les administrés ne se soient pas sentis plus concernés par ce projet.

Nous avons comptabilisé quatre observations écrites:

-les deux premières requêtes portent sur la même parcelle.

Mr LAGUENS Tobie et Mme SABOULARD née LAGUENS reçus à la permanence demandant que la parcelle A 466 actuellement en zone agricole soit intégrée dans la zone constructible de la commune.

-requête de la commune représentée par Monsieur le Maire sur l'erreur de zonage que nous avons constatée au paragraphe précédent.

La Municipalité demande:

-que les zones à urbaniser du P.L.U. et du remembrement coïncident exactement

-que l'on tienne compte des zones AU et AVO prévues dans la section Subervielle Sud avec prolongement du principe de desserte principale jusqu'à la voie communale dite de "Lesponne".

-requête de Mr ENCAUSSE Jean-Marie demandant à ce que la parcelle B 394 soit incluse dans le périmètre urbanisable de la commune.

Pour toutes ces requêtes, se reporter à la conclusion générale.

♦IV°) CONCLUSION GENERALE

Conclusion divisée en 4 parties

- 1°) Accomplissement des formalités
- 2°) Analyse générale
- 3°) Résultat des observations
- 4°) Conclusion définitive

1°) Accomplissement des formalités

Nous considérons que cette Enquête s'est déroulée convenablement, toutes les formalités ayant été accomplies correctement selon l'arrêté Municipal du 1^{er} juillet 2004.

2°) Analyse générale

Nous tenons tout d'abord à réagir favorablement au projet d'élaboration d'un P.L.U. par la Municipalité. Il est en effet assez rare qu'une commune rurale avec une population somme toute assez modeste fasse cette démarche, même si l'urbanisation est en forte croissance.

Toutefois, il nous semble important de souligner que les élus devront mener une réflexion dans le futur (tissu associatif par exemple?) pour éviter que cette commune ne devienne une "ville dortoir" étant donné que, d'une part, la majorité des habitants travaille à l'extérieur du village et peuvent avoir des activités dans les trois agglomérations citées plus haut et que, d'autre part, les zones pavillonnaires favorisent moins la mixité sociale.

Il nous semble opportun de dire aussi que, même si le coût est élevé, un réseau d'assainissement collectif aurait pu être étudié et peut être réalisé déjà dans certaines zones. La superficie des parcelles constructibles à cause de l'assainissement autonome (1500m² minimum) aura un effet pervers pour la construction d'un réseau collectif dans le futur: éloignement des maisons l'une par rapport à l'autre et donc projet moins intéressant financièrement.

Nous attirons aussi l'attention de la Municipalité sur l'avis exprimé par la DDE et regroupant les avis des différentes Administrations. Même si à certaines de ces observations, déjà anciennes, il a pu être apporté une réponse de la part de la Mairie, il n'en demeure pas moins que la Municipalité devra tenir compte de toutes les autres et faire le nécessaire pour modifier en particulier tous les documents.

S'agissant de la requête de la commune sur l'erreur de zonage suite à la négligence du Bureau d'Etudes, il nous a paru utile afin d'éviter toute équivoque de joindre à ce rapport une carte avec la délimitation générale entre les zones UA, UB, AU, AUO d'une part, et les zones A, N et Ne prévues à l'origine d'autre part. Cette carte tient aussi compte des parcelles où une construction est en cours.

3°)Résultat des observations

Requête de Mr Laguens et Mme Saboulard née Laguens demandant à ce que la parcelle A 466 soit intégrée dans la zone constructible de la commune.

Nous ne pouvons donner une suite favorable à cette demande pour les motifs suivants:

- le Conseil Municipal a choisi les zones constructibles qui nous semblent ainsi qu'aux services de l'Etat parfois trop importantes. Il nous semble inopportun d'agrandir encore l'espace urbanisable. Le projet communal vise à densifier les constructions ce qui va dans le sens de la loi S.R.U..
- cette parcelle est située dans la future zone Ne dédiée aux équipements sportifs qui seront nécessaires à la commune.
- il semblerait que les réseaux ne soient pas à proximité (la conduite d'eau n'est pas sur le chemin d'accès qui est lui-même fort peu carrossable).

Avis défavorable

Requête de la mairie représentée par Monsieur le Maire suite à l'erreur dans la délimitation du zonage due à une négligence du Bureau d'Etudes et de ce fait à la délimitation des zones AU et AUO à Subervielle Sud ainsi qu'au futur prolongement du principe de desserte principale jusqu'à la voie communale dite de "Lespone".

Nous donnons un **avis favorable** à cette requête au vu des documents fournis

- Délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2002
- Extraits de la délibération de la Commission d'Aménagement Foncier du 27 Août 2003
- Extraits du plan de remembrement délimitant la zone à urbaniser
- Plan délimitant les zones
- Convocation à la réunion P.L.U. du 21/10/2003 à l'aménagement des zones à urbaniser et fiche de présence.

Nous avons nous même constaté cette erreur et donc la véracité de cette demande. En particulier, lors de la réunion du 21/10/2003, il y avait la présence d'un représentant du Bureau d'Etudes qui n'a pas rectifié par la suite le projet sur les plans.

La délimitation à Subervielle Sud entre la zone AU et AUO sera à mettre à jour par le Bureau d'Etudes ainsi que le prolongement futur du principe de desserte principale jusqu'à la voie communale dite de "Lesponne".

Requête de Mr Encausse demandant que la parcelle B 394 soit incluse dans le périmètre urbanisable de la commune.

Nous ne pouvons accepter cette requête pour les raisons suivantes:

- le Conseil Municipal a choisi les zones constructibles qui nous semblent ainsi qu'aux services de l'Etat parfois trop importantes. Il nous semble inopportun d'agrandir encore l'espace urbanisable. Le projet communal vise à densifier les constructions ce qui va dans le sens de la loi S.R.U..
- entre la zone urbanisable et la parcelle B 394, il y a deux parcelles B 392 et B 393. La parcelle B 394 ne serait donc pas accolée à la zone urbanisable. Il y a lieu de considérer cela comme du mitage, ce qui est contraire à l'optique du P.L.U. et aux directives de la loi S.R.U.

Avis défavorable

4°) Conclusion générale

En définitive nous donnons un avis favorable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de HQOS.

Les remarques qui ont pu être émises tout au long de ce rapport sont des recommandations.

La Salvetat Lauragais le 18 octobre 2004

Le Commissaire Enquêteur

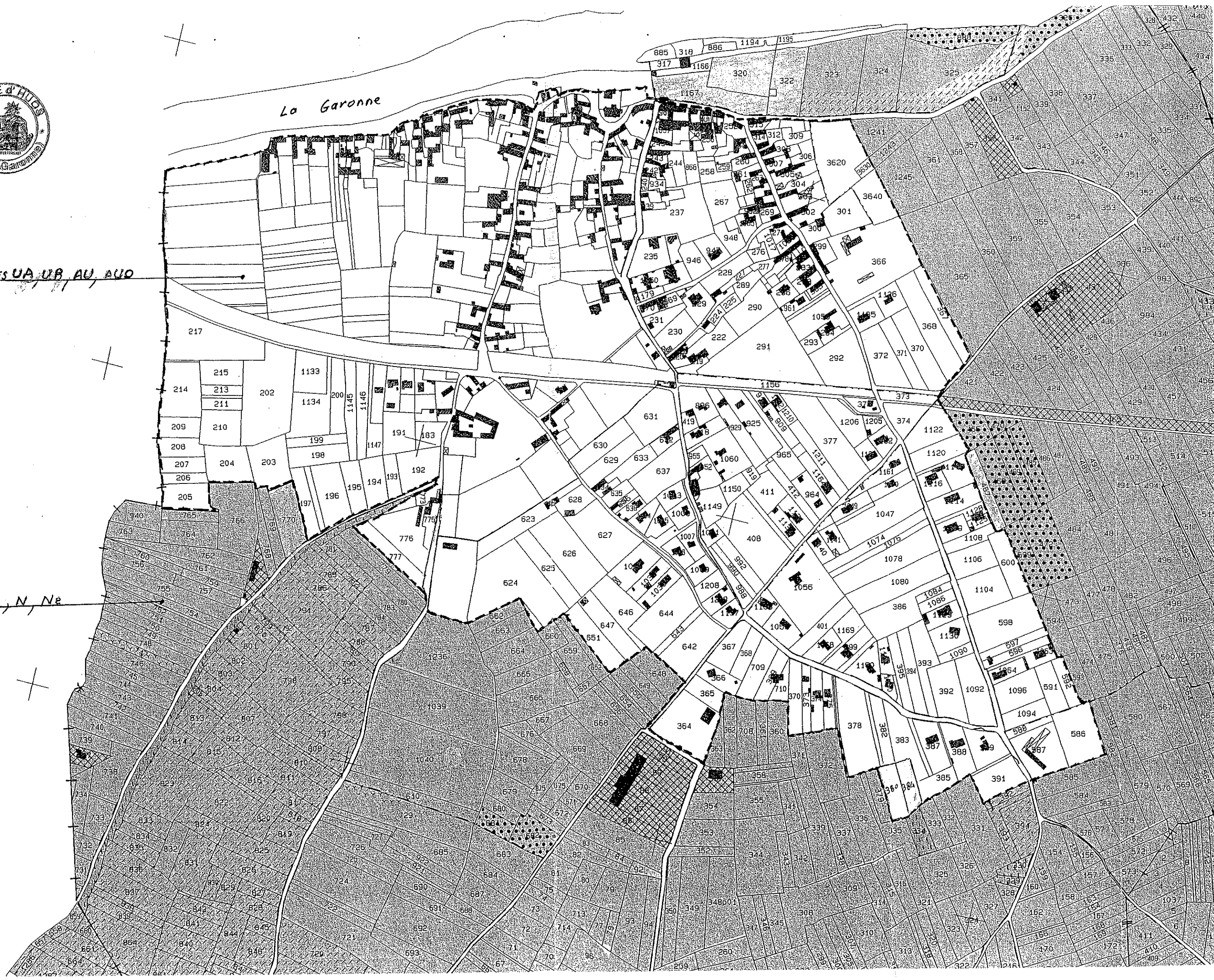
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Salvetat', written over a horizontal line.



La Garonne

ZONES UA, UB, AU, AUC

ZONES A, N, N2





M. COUSTILLE
Maire de HUOS
Mairie
31210 HUOS

Le Président

Toulouse, le 25 mars 2004

N/Réf : JCC/PG.Ms/172

Objet : projet de plu

Monsieur le Maire,

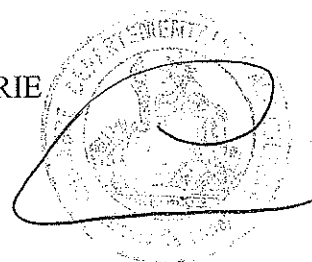
Vous nous avez transmis pour avis le projet de PLU.

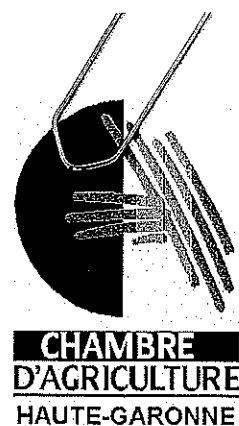
Le projet prend largement en compte les activités agricoles existantes et en assure la protection.

Nous formulons donc un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes meilleures salutations.

JC CHIBARIE





Monsieur COUSTILLE
Maire d'HUOS
Mairie
31210 HUOS

Le Président

Toulouse, le 23 novembre 2004

N/Réf : JCC/PG/ms / *SLC*

Objet : **PLU** de la commune d'HUOS

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 16 novembre concernant l'élaboration du PLU de votre commune et plus particulièrement la mise en concordance du périmètre du PLU avec celui du remembrement, nous formulons un avis favorable au nouveau zonage, rectifiant ainsi une erreur matérielle.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes meilleures salutations.

JC CHIBARIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Haute Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune SEILHAN

Séance du 18 avril 2004

SOUS-PREFECTURE DE ST-GAUDENS
RECULE

- 2 JUIN 2004

Article 3 de la loi n° 82-213
du 2 mars 1982

Nombre de conseillers

· en exercice	11
· présents	7
· votants	7
· absents	4
· exclus	0

L'an deux mille quatre, le 18 avril à 10 heures .

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Thierry SENTOUS, Maire.

Etaient présents : MM.

SENTOUS Thierry, VERDIER Jean-Pierre, PAUL Stéphane, OUSSET Marc, DUVAL Raymond, SOULE Pierre-Louis, VIGNEAUX Denise Absents : OUSSET Alain (excusé) VIGNY Frédéric, SALESES Patrick, DEU Jean-Pierre

Date de convocation :

03 avril 2004

Date d'affichage :

M. VERDIER J.Pierre et GIACOMELLO Julia a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

avis sur projet
P.L.U.
Commune de
HUOS

Le Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal de HUOS a, par délibération en date du 26 janvier 2004, arrêté le projet de P.L.U. de sa commune ; comme nous l'avions souhaité, nous devons émettre un avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après examen du dossier , à l'unanimité, n'émet aucune réserve ni observation sur le projet de P.L.U. de la commune de HUOS.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous Préfecture de SAINT GAUDENS
et publication ou notification du 2/6/04



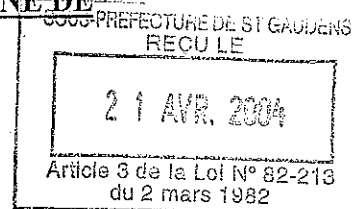
Le Maire,

Signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

POINTIS-de-RIVIERE



L'an deux mille quatre et le 9 Avril à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune de Pointis-de-Rivière s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CASTEL, Maire.

Etaient présents : CASTEL, BEUVELOT, MICHEL, MARTUCHOU, DUPRAT, DESCOINS, DIEBLING, REULET, CLAVERIE.

Etaient absents : PEYREIGNE, PILLOT, FABARON, DA SILVA, LASSERE, MARQUE.

Monsieur DUPRAT a été élu secrétaire.

Objet : PLU de la commune d'HUOS.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de P.L.U. de la commune d'HUOS, arrêté par délibération du conseil municipal le 26 janvier 2004.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a souhaité être consulté sur ce projet et qu'il est donc maintenant nécessaire d'émettre un avis.

Après examen du dossier et délibération, le Conseil Municipal donne un avis favorable au projet de P.L.U de la commune d'HUOS.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,





Le Président

CA/ JP

Monsieur Michel COUSTILLE
Maire de la Commune de Huos
31210 HUOS

Toulouse, le 22 avril 2004

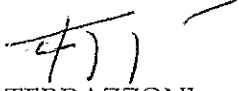
Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de HUOS

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous consulter sur le projet cité en objet et je vous en remercie.

Après consultation de mes collègues et instruction par mes Services de ce dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse émet un avis favorable sur ce projet de révision du PLU de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus distingués.


Claude TERRAZZONI